

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 31 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un août, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 25 août 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Catherine BESNARD, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Rosane POLIDORI, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Damien DOREY, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX.

Étaient excusés :

Grégory BLUTEAU	procuration à	Brigitte COMBRET
Jonathan MICHEAU	procuration à	Philippe GUILLET
Baptiste MAYET	procuration à	Catherine BESNARD
Jean HERB	procuration à	Martine MARETTE
Werner MANESSE	procuration à	Marie-France ROUSSEAUX

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Rosane POLIDORI

26-08-070 : PERSONNEL - CREATION DE POSTE - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Annexe 1 : tableau des effectifs

Considérant que depuis le 1^{er} novembre 2025, un agent a été recruté en qualité d'adjoint administratif au sein de la mairie à la suite du départ d'un agent au sein du pôle ressources et services à la population.

Considérant qu'il convient, à ce jour, de pérenniser ce poste et de créer un poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe, de 35h/semaine, à compter du 1^{er} septembre 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'APPROUVER** la création de ce poste et de mettre à jour le tableau des effectifs

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, R. POLIDORI



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
1 sept. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 31 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un août, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 25 août 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Catherine BESNARD, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Rosane POLIDORI, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Damien DOREY, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEaux.

Étaient excusés :

Grégory BLUTEAU	procuration à	Brigitte COMBRET
Jonathan MICHEAU	procuration à	Philippe GUILLET
Baptiste MAYET	procuration à	Catherine BESNARD
Jean HERB	procuration à	Martine MARETTE
Werner MANESSE	procuration à	Marie-France ROUSSEaux

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Rosane POLIDORI

26-08-071 : FINANCES – MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Madame le Maire de Jard sur Mer expose les dispositions de l'article 1407 ter du code des impôts permettant au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.

Vu la délibération du 28 septembre 2023, décidant de majorer de 20 % la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,

Vu les délibérations du 25 juillet 2024 et du 18 septembre 2025, décidant de maintenir la majoration de 20 % la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,

Considérant que cette possibilité concerne les communes confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Considérant que la délibération doit intervenir avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Sur proposition de la commission des finances qui s'est réunie le 28 mai 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE MAJORER** de 25%, chaque année, la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale dû au titre des logements meublés.
- **DE CHARGER** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	20		M. MARETTE J. HERB M. PAGE	

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, R. POLIDORI



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
1 sept. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 31 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un août, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 25 août 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Catherine BESNARD, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Rosane POLIDORI, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Damien DOREY, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX.

Étaient excusés :

Grégory BLUTEAU	procuration à	Brigitte COMBRET
Jonathan MICHEAU	procuration à	Philippe GUILLET
Baptiste MAYET	procuration à	Catherine BESNARD
Jean HERB	procuration à	Martine MARETTE
Werner MANESSE	procuration à	Marie-France ROUSSEAUX

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Rosane POLIDORI

26-08-072 : FINANCES – INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Mme le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacances des locaux d'habitation.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu la loi de finances pour 2026 qui a fusionné la TLV (taxe sur les logements vacants) et la THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants) en une nouvelle taxe unique : la **TVLH** (taxe sur la vacance des locaux d'habitation). Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Considérant qu'en zone tendue, le taux est fixé à 17% la première année de vacances puis 34% dès la deuxième année, avec possibilité de majoration communale jusqu'à 60%.

Considérant que l'intégralité du produit de cette taxe revient désormais au bloc communal, là où la TLV alimentait auparavant l'Etat et L'Anah (Agence nationale de l'habitat).

Considérant que la TVLH vise les locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants. Les résidences secondaires, qui relèvent d'une taxation distincte, restent hors champ. Sont également exclus les logements occupés plus de 90 jours consécutifs dans l'année, les biens dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire et les logements appartenant à certains organismes publics.

Considérant que la base de calcul reste la valeur locative cadastrale, qui sert déjà à la taxe foncière.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'INSTITUER** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- **DE CHARGER** Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, R. POLIDORI



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
1 sept. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 31 AOUT 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un août, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 25 août 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Catherine BESNARD, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAC, Patrick CHRETIEN, Rosane POLIDORI, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Damien DOREY, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX.

Étaient excusés :

Grégory BLUTEAU	procuration à	Brigitte COMBRET
Jonathan MICHEAU	procuration à	Philippe GUILLET
Baptiste MAYET	procuration à	Catherine BESNARD
Jean HERB	procuration à	Martine MARETTE
Werner MANESSE	procuration à	Marie-France ROUSSEAUX

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Rosane POLIDORI

26-08-073 : FINANCES – FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Mme le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu la loi de finances pour 2026 qui a fusionné le TLV (Taxe sur les logements vacants) et la THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants) en une nouvelle taxe unique : la **TVLH** (taxe sur la vacance des locaux d'habitation). Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Considérant qu'en zone tendue, le taux est fixé à 17% la première année de vacances puis 34% dès la deuxième année, avec possibilité de majoration communale jusqu'à 60%.

Considérant que l'intégralité du produit de cette taxe revient désormais au bloc communal, là où la TLV alimentait auparavant l'Etat et L'Anah.

Considérant que la TVLH vise les locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants. Les résidences secondaires, qui relèvent d'une taxation distincte, restent hors champ. Sont également exclus les logements occupés plus de 90 jours consécutifs dans l'année, les biens dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire et les logements appartenant à certains organismes publics.

Considérant que La base de calcul reste la valeur locative cadastrale, qui sert déjà à la taxe foncière.

Considérant que le produit généré par cette imposition au titre de l'année 2025 était de 58 849€ et se décomposait ainsi :

Nombre de locaux	Bases imposées	Taux (%)	Montants mis en recouvrement
25	64 245	17	10 923
55	140 961	34	47 926
TOTAL : 80	TOTAL : 205 206		TOTAL : 58 849

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,
 Vu l'article 108 de la loi de finances pour 2026,

Sur proposition de la commission des finances qui s'est réunie le 28 mai 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE FIXER** les taux de la taxe sur la vacances des locaux d'habitation
 - o Pour la première année d'imposition à 20%
 - o A compter de la deuxième année d'imposition à 40%
- **DE CHARGER** Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
 Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, R. POLIDORI

Sonia Gindreau
 Maire de Jard-sur-Mer
 1 sept. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 31 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un août, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 25 août 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Catherine BESNARD, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Rosane POLIDORI, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Damien DOREY, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX.

Étaient excusés :

Grégory BLUTEAU	procuration à	Brigitte COMBRET
Jonathan MICHEAU	procuration à	Philippe GUILLET
Baptiste MAYET	procuration à	Catherine BESNARD
Jean HERB	procuration à	Martine MARETTE
Werner MANESSE	procuration à	Marie-France ROUSSEAUX

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Rosane POLIDORI

26-08-074 : FINANCES – MARCHÉ DE NOËL 2026 - DEMANDE DE SUBVENTION PAR L'AFAJ - MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION

Annexe 2 : Note de présentation

Annexe 3 : Projet de convention

L'Association des Festivités et Animations Jardaïses souhaite organiser du 18 au 20 décembre 2026 sa deuxième édition du marché de Noël.

Par courrier en date du 26 mai 2026, l'AFAJ a fait part de ce projet en sollicitant l'aide financière et logistique de la Commune.

Considérant qu'après avoir rencontré les représentants de l'AFAJ, Madame le Maire a demandé à la commission des finances d'examiner la demande de l'association.

Considérant qu'à la suite de la réunion de la commission des finances du 20 juillet dernier, une nouvelle rencontre a eu lieu le 29 juillet dernier, au cours de laquelle la Commune a fait part

de ses remarques sur le projet de l'AFAJ tout en demandant de préciser le budget prévisionnel de cet évènement.

Considérant que par courrier du 17 août 2026, l'AFAJ a transmis les éléments sollicités.

Considérant que le besoin de subvention communale présentée par l'association s'élève à 38 000 € ; et qu'en mai dernier le besoin d'aide financière au vu du premier budget prévisionnel s'élevait à 36000 €.

Considérant que pareillement que pour le marché de Noël 2025, l'AFAJ sollicite une aide matérielle et logistique en plus d'un soutien financier.

Au vu du dossier annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'ACCORDER** pour cet événement une subvention de 30 000 € ainsi qu'un soutien logistique et matériel
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention d'objectifs correspondante.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	22		W. MANESSE	

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, R. POLIDORI


Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
1 sept. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 31 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un août, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 25 août 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Catherine BESNARD, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Rosane POLIDORI, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Damien DOREY, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX.

Étaient excusés :

Grégory BLUTEAU	procuration à	Brigitte COMBRET
Jonathan MICHEAU	procuration à	Philippe GUILLET
Baptiste MAYET	procuration à	Catherine BESNARD
Jean HERB	procuration à	Martine MARETTE
Werner MANESSE	procuration à	Marie-France ROUSSEAUX

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Rosane POLIDORI

26-08-075 : FINANCES – INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DE L'EGLISE SAINTE RADEGOUNDE

Vu les circulaires n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 qui précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales, pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisés suivant la même périodicité.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé depuis 2024 à :

- 503.42€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice ;
- 126.91€ pour un gardien résidant dans une autre commune et visitant l'église à des périodes rapprochées

Considérant que ces plafonds restent applicables jusqu'à la prochaine revalorisation du point d'indice.

Considérant que depuis la délibération du 18 septembre 2025, fixant l'indemnité de gardiennage à 126,91 €, le point d'indice n'a pas été revalorisé, et que par conséquent, il convient de maintenir l'indemnité de gardiennage pour 2026 à hauteur de 126,91 € et ce jusqu'à la prochaine revalorisation du point d'indice.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE VALIDER** les indemnités de gardiennage de l'église communale pour l'année 2026 à hauteur de 126.91 €.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, R. POLIDORI


Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
1 sept. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 31 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un août, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 25 août 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Catherine BESNARD, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Rosane POLIDORI, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Damien DOREY, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX.

Étaient excusés :

Grégory BLUTEAU	procuration à	Brigitte COMBRET
Jonathan MICHEAU	procuration à	Philippe GUILLET
Baptiste MAYET	procuration à	Catherine BESNARD
Jean HERB	procuration à	Martine MARETTE
Werner MANESSE	procuration à	Marie-France ROUSSEAUX

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Rosane POLIDORI

26-08-076 : FONCIER COMMUNAL – POLITIQUE D'HABITAT EN DIRECTION DES JEUNES MENAGES ET PRIMO-ACCEDANTS – ATTRIBUTION DES PARCELLES A LOTIR DE LA DAVIERE - PARCELLE ZB 450 – M. RIVEREAU ET MME LOBIT

Considérant que dans le cadre de sa politique visant à favoriser l'accèsion aux primo accédants et jeunes ménages, la Commune a mis en vente six parcelles situées au lieu-dit de la Davière.

Considérant que lors de sa séance du 5 mai 2026, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer les deux dernières parcelles disponibles dont la parcelle ZB 450.

Considérant qu'après la décision d'attribution, les bénéficiaires ont indiqué à la Commune qu'ils renonçaient à l'acquisition faute d'obtention de prêt bancaire.

Considérant que par la suite, la commune a été destinataire d'un nouveau dossier de candidature validé par l'ADILE ; ce dossier a été étudié par les commissions urbanisme et Espaces Verts – Cadre de vie lors de leur réunion du 31 août dernier qui a donné un avis favorable.

Vu l'avis des domaines du 31 mars 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2025 fixant le prix de vente des terrains communaux de la Davière à 85 € le mètre carré.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** la parcelle communale de la Davière cadastrée ZB 450 d'une surface de 764 mètres carrés à Monsieur RIVEREAU et Madame LOBIT pour un montant de 64 940 € net vendeur.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte notarié correspondant.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, R. POLIDORI


Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
1 sept. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 31 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un août, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 25 août 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Catherine BESNARD, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Rosane POLIDORI, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Damien DOREY, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX.

Étaient excusés :

Grégory BLUTEAU	procuration à	Brigitte COMBRET
Jonathan MICHEAU	procuration à	Philippe GUILLET
Baptiste MAYET	procuration à	Catherine BESNARD
Jean HERB	procuration à	Martine MARETTE
Werner MANESSE	procuration à	Marie-France ROUSSEAUX

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Rosane POLIDORI

26-08-077 : FONCIER COMMUNAL – ACQUISITION EMPLACEMENT RESERVE N°7
RUE DE LA PERPOISE

Annexe 4 : Plan

Considérant que la Commune a été destinataire d'une demande de permis de construire pour la construction de 24 logements sur les parcelles cadastrée section AL 146 et 147 situées rue de la Perpoise.

Considérant que dans le cadre de la préparation de ce projet l'opérateur a rencontré, à différentes reprises, la Commune pour présenter le projet et procéder à des modifications ou aménagements pour tenir compte des remarques ou avis de la Commune.

Considérant que dans ce cadre, des discussions ont eu lieu quant à la rétrocession de l'emplacement n°7 destiné à élargir la rue de la Perpoise.

Considérant qu'il a été convenu entre la Commune et le porteur de projet que ce dernier rétrocèdera la surface nécessaire pour permettre l'élargissement de voirie envisagée.

Considérant que l'emprise nécessaire a été déterminée à 56 mètres carrés.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'ACCEPTER** la rétrocession de 56 mètres carrés à l'euro symbolique destinés à être incorporés dans le domaine public, les frais d'acte et de bornage étant à la charge de la commune
- **DE CHARGER** Madame le Maire de signer l'acte notarié correspondant.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, R. POLIDORI


Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
1 sept. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 31 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un août, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 25 août 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Catherine BESNARD, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Rosane POLIDORI, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Damien DOREY, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEaux.

Étaient excusés :

Grégory BLUTEAU	procuration à	Brigitte COMBRET
Jonathan MICHEAU	procuration à	Philippe GUILLET
Baptiste MAYET	procuration à	Catherine BESNARD
Jean HERB	procuration à	Martine MARETTE
Werner MANESSE	procuration à	Marie-France ROUSSEaux

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Rosane POLIDORI

26-08-078 : INTERCOMMUNALITE - PARCOURS SPORT - CONVENTION DE GESTION
AVEC VENDEE GRAND LITTORAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Annexe 5 : convention

Au titre de sa compétence « Coordination et soutien des activités sportives éducatives du programme communautaire dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire), pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport », la Communauté de communes gère le « parcours sport ».

L'objectif est d'offrir un accès identique aux activités physiques et sportives (APS) sur l'ensemble du territoire :

- Dans les communes ne disposant pas de ressources internes, l'animation est directement assurée par l'éducateur des activités physiques et sportives (ETAPS) de la Communauté de communes.
- Dans les communes employant des ETAPS ou des animateurs sportifs, l'organisation opérationnelle de ces APS est assurée par la commune concernée.

Considérant que la Commune de Jard sur Mer disposant d'un ETAPS intervenant en milieu scolaire, propose de mutualiser les moyens humains, techniques et matériels nécessaires à l'organisation des activités physiques et sportives, moyennant rétribution financière de la communauté de Communes Vendée Grand Littoral.

Considérant que par la présente, la Commune se voit confier la gestion des activités physiques et sportives dans les écoles de son territoire, relevant du Parcours sport de la Communauté de communes.

Ces prestations seront effectuées par la Commune pour le compte de la Communauté de communes à compter du 1er septembre 2025,

La Commune assure, sous sa responsabilité, sur le territoire communal, l'organisation des activités physiques et sportives dans le cadre du Parcours sport en milieu scolaire défini par la Communauté de communes (choix des disciplines par les enseignants et l'Éducation nationale, et validation collective avec les conseillers communautaires).

A ce titre, la Commune s'engage à :

- Suivre les parcours validés par la communauté de communes et l'Éducation nationale selon le planning élaboré par la Communauté de communes ;
- Participer, le cas échéant, à la diffusion des éléments de communication locale liés au dispositif mis en place par la Communauté de communes.

Considérant que, pour l'exercice des prestations faisant l'objet de la présente convention, la Commune facturera annuellement à la Communauté de communes les interventions APS effectuées dans le périmètre défini, sur la base d'un coût fixé à **350 €TTC par classe et par cycle de 8 séances**, correspondant à un volume de référence de 14 heures de service par classe, englobant les temps de préparation et la réalisation des séances.

Considérant qu'à chaque reconduction de la présente convention dans les conditions précisées à l'article 6, le prix sera revu annuellement sur la base de l'indice du coût du travail (ICT) identifiant 010761999, pour tenir compte de l'évolution du coût de la main d'œuvre.

Considérant que la facturation s'effectuera une fois par an, en fin d'année scolaire, au prorata du nombre de séances effectuées, sur présentation d'un titre de recettes détaillé adressé par la Commune à la Communauté de communes, justifiant du nombre de classes et de cycles effectivement menés à leur terme.

Considérant que la présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire en cours. Elle est reconductible par période d'une année scolaire par décisions expresses concordantes de la Commune et de la Communauté de Communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE VALIDER** la convention de gestion avec Vendée Grand Littoral des activités physiques et sportives
- **DE DESIGNER** Monsieur Marc BADEL comme référent élu
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, R. POLIDORI


Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
1 sept. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 31 AOUT 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un août, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 25 août 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Catherine BESNARD, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Rosane POLIDORI, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Damien DOREY, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX.

Étaient excusés :

Grégory BLUTEAU	procuration à	Brigitte COMBRET
Jonathan MICHEAU	procuration à	Philippe GUILLET
Baptiste MAYET	procuration à	Catherine BESNARD
Jean HERB	procuration à	Martine MARETTE
Werner MANESSE	procuration à	Marie-France ROUSSEAUX

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Rosane POLIDORI

26-08-079 : SYDEV - CONVENTION POUR EFFACEMENT DE RESEAU ELECTRIQUE D'ECLAIRAGE PUBLIC ROUTE DES AMOURETTES

Annexe 6 : Convention SYDEV

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer l'effacement du réseau d'éclairage public route des Amourettes.

Considérant qu'une demande a été adressée au SYDEV qui propose une convention relative à réalisation d'un effacement du réseau électrique lié au programme - article 8 - route des Amourettes, selon les modalités financières suivantes :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Réseaux électriques Basse Tension					
Réseaux	56 459,00	67 751,00	56 459,00	12,00 %	6 775,00
Branchement(s)	2 722,00	3 266,00	2 722,00	12,00 %	327,00
Dépose	3 595,00	4314,00	3 595,00	12,00 %	431,00
Infrastructures de communications électroniques					
Réseaux	23 099,00	27 719,00	27 719,00	50,00 %	13 860,00
Branchement(s)	5 818,00	6 982,00	6 982,00	50,00 %	3 492,00
Eclairage public					
Rénovation	1 965,00	2 358,00	1 965,00	50,00 %	983,00
TOTAL PARTICIPATION					25 868,00

Considérant que le montant total des travaux s'élève à 93 658 € HT, dont 67 790 € de participation communale.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention correspondante

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
 Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, R. POLIDORI



Sonia Gindreau
 Maire de Jard-sur-Mer
 1 sept. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 31 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un août, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 25 août 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Catherine BESNARD, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Rosane POLIDORI, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Damien DOREY, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX.

Étaient excusés :

Grégory BLUTEAU	procuration à	Brigitte COMBRET
Jonathan MICHEAU	procuration à	Philippe GUILLET
Baptiste MAYET	procuration à	Catherine BESNARD
Jean HERB	procuration à	Martine MARETTE
Werner MANESSE	procuration à	Marie-France ROUSSEAUX

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Rosane POLIDORI

26-08-080 : SYDEV - CONVENTION POUR RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
ROUTE DES AMOURETTES

Annexe 7 : convention

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer la rénovation du réseau d'éclairage public route des Amourettes.

Considérant qu'une demande a été adressée au SYDEV qui propose une convention relative à réalisation de la rénovation de l'éclairage public route des Amourettes, selon les modalités financières suivantes :

Envoyé en préfecture le 01/09/2026

Reçu en préfecture le 01/09/2026

Publié le 03 SEP. 2026

ID : 085-218501146-20260831-DEL_26_08_080-DE

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage public					
Rénovation	4 244,00	5 093,00	4 244,00	50.00 %	2 122,00
TOTAL PARTICIPATION					2 122,00

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention correspondante

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, R. POLIDORI



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
1 sept. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 31 AOUT 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un août, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 25 août 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Catherine BESNARD, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Rosane POLIDORI, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Isabelle LEBRUN, Nelly VRIGNON, Damien DOREY, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX.

Étaient excusés :

Grégory BLUTEAU	procuration à	Brigitte COMBRET
Jonathan MICHEAU	procuration à	Philippe GUILLET
Baptiste MAYET	procuration à	Catherine BESNARD
Jean HERB	procuration à	Martine MARETTE
Werner MANESSE	procuration à	Marie-France ROUSSEAUX

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Rosane POLIDORI

26-08-081 : SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE - CONVENTION DE FOURNITURE TEMPORAIRE DE REPAS PAR LA COMMUNE DE TALMONT SAINT HILAIRE

Annexe 8 : convention

Considérant que la responsable du service restauration scolaire est actuellement en arrêt maladie.

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service jusqu'à son retour, le service de restauration collective de la ville de Talmont Saint Hilaire a été sollicité pour la fourniture des repas des deux écoles de Jard sur Mer.

Considérant que le prix facturé à la Commune de Jard sur Mer sera de :

- 3,25 € pour les repas enfants
- 4,56 € pour les repas adultes

Considérant que cette organisation temporaire n'aura pas d'incidence pour les usagers. Les prix facturés par la Commune de Jard sur Mer seront ceux arrêtés par délibération du 28 mai 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention correspondante avec la Commune de Talmont Saint Hilaire.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, R. POLIDORI



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
1 sept. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Marché de Noel à Jard-sur-Mer

L'AFAJ (association des festivités et animations Jardaïses)

A pour but de promouvoir et dynamiser la Ville de JARD SUR MER : manifestations culturelles, sportives, de loisirs (tels que marchés de Noël, festivals, animations sportives) auxquelles pourra participer la population locale et touristique de Jard sur Mer.

Crée le 30/10/2025, sous les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16/08/1901

Cotisation annuelle des adhérents : 50 € (PV du 28/10/2025)

Conseil d'administration :

Président : Johan LEGRAND (espace des marques)

Secrétaire : Yohann BONNEAU

Autres membres :

- Clément SAUVAL (fromagerie COTTAGE)
- Emilie PAJOT
- Léo GATINEAU

Envoyé en préfecture le 01/09/2026

Reçu en préfecture le 01/09/2026

Publié le

S²LOW

ID : 085-218501146-20260831-DEL_26_08_074-DE

- Cheminement piéton en dalle pierre calcaire multi-f. ornés
- Cheminement piéton en dalle rectifiée
- Voie en pavage pierre calcaire
- Cheminement piéton en béton désactivé
- Espace vert
- Dallage pierre calcaire avec joints grises
- Voie en béton désactivé
- Voie et parking en enrobé noir
- Cheminement piéton en béton poreux
- Parking en pavé encastré
- Bordure type T2 en calcaire encastré - Vue haute
- Bordure type T2 en calcaire encastré - Vue basse
- Bordure litige en pierre calcaire avec carreaux en d
- Bordure large en pierre calcaire avec carreaux en d
- Bordure large en pierre calcaire - Vue haute
- Bordure large en pierre calcaire - Vue basse
- Carreaux pavé en pierre calcaire
- Cheminement piéton en pierre calcaire
- Cheminement piéton en pierre calcaire encastré
- Bordure basse rectiligne
- Bordure PS
- Bordure existante
- Carreaux grille recte
- Réseau EP recte
- Réseau EP existant
- Seuil béton portati

JARD SUR MER

PLACE DE LA MAIRIE

PLAN DE RECOLEMENT

VRD

MATRIE: 1710-1710-1710

MATRIE: 1710-1710-1710

MATRIE: 1710-1710-1710

MATRIE: 1710-1710-1710

MATRIE: 1710-1710-1710

MATRIE: 1710-1710-1710

MATRIE: 1710-1710-1710

MATRIE: 1710-1710-1710

MATRIE: 1710-1710-1710

MATRIE: 1710-1710-1710

MATRIE: 1710-1710-1710

MATRIE: 1710-1710-1710

MATRIE: 1710-1710-1710

FOCUS SUR LE MARCHE DE NOEL 2025

En 2025 la commune a alloué une subvention exceptionnelle de **20 000 €** pour ce marché de Noel par délibération en date du 6 novembre 2025, affectée :

- à la logistique,
- aux animations
- et à la sécurité de l'évènement

(courrier en date du **24 octobre 2025** de l'AFAJ)

AFFECTATION SUBVENTION 2025 /AFAJ	
Poste	Dépenses réalisées
Chapiteau / Tivoli	6 716,40 €
Sécurité / gardiennage	5 000,00 €
Patinoire synthétique	11 991,63 €
Sonorisation et éclairage	4 033,75 €
Déploiement électrique	5 401,02 €
TOTAL	33 142,80 €
subvention Mairie :	20 000 €
reste à charge AFAJ	13 142, 80 €

**Marché de Noël
2025 :**

**mécénats et postes
de dépenses**

SOURCES CONFIRMÉES		EMPLOIS (DÉPENSES)		
Source	Montant (€)	Emploi (dépense)	Montant HT (€)	Montant TTC (€)
Mécénat - Mairie	20 000,00 €	Animation Père Noël et ses elfes	1 953,00	1 953,00
Mécénat - Espace des Marques	10 000,00 €	Tivoli	5 597,00	6 716,40
Mécénat - Maison Le Barillec	1 000,00 €	Sécurité	4 166,67	5 000,00
Mécénat - Canoa	1 000,00 €	WC + groupe électrogène	1 776,30	2 131,56
Mécénat - Cave des Chouans	1 000,00 €	Animation Compagnie Kahoos	1 012,60	1 213,71
Facturation emplacements Grand Tivoli	750,00 €	Animation patinoire	9 993,03	11 991,63
Mécénat - Peugeot Talmont	1 000,00 €	Son et lumière	3 361,46	4 033,75
Mécénat - Fromagerie Sauval	1 000,00 €	Animation Envol	1 287,00	1 544,40
Mécénat - Crédit Mutuel	1 000,00 €	Assurance Marché	707,50	849,00
Mécénat - Crédit Agricole	1 000,00 €	Sapins	717,00	860,40
Mécénat - Pharmacie	1 000,00 €	Décorations diverses	500,00	600,00
Mécénat - Notaire VENDEE LITTORAL	250,00 €	Speaker Jeremy	800,00	800,00
Mécénat - Le Local	1 000,00 €	Divers objets et matériels	205,99	247,19
Mécénat - POISSONNERIE YDIER	1 000,00 €	Bâches	180,00	216,00
Mécénat - EXPERT COMPTABLE SOFAR	1 000,00 €	Communication — boost digital	600,00	600,00
Mécénat - Chadotel	250,00 €	Divers energies	280,00	336,00
Mécénat - MMA	500,00 €	Carroussel	800,00	1 000,00
Mécénat - SOFAR	1 000,00 €	Magicien	800,00	1 000,00
		Déploiement électrique	4 500,85	5 401,02
		DJ	790,00	948,00
		TOTAL EMPLOIS HT	40 028,39	
TOTAL SOURCES	43 750,00 €	TOTAL EMPLOIS TTC		47 442,06
BESOIN DE TRÉSORERIE À COUVRIR (TTC - sources)	3 692,06 €			
Couverture par mécénats complémentaires (cible)	3 692,06 €			

Envoyé en préfecture le 01/09/2026

Reçu en préfecture le 01/09/2026

Publié le



ID : 085-218501146-20260831-DEL_26_08_074-DE

BILAN FINANCIER 2025

Envoyé en préfecture le 01/09/2026
Reçu en préfecture le 01/09/2026
Publié le
ID : 085-218501146-20260831-DEL_26_08_074-DE

Mécénats obtenus



Ressources 2025	
Source	Montant 2025
Mécénat - Mairie	20 000,00 €
Mécénat - Espace des Marques	14 000,00 €
Mécénat - Maison Le Barillec	1 000,00 €
Mécénat - Canoa	1 000,00 €
Mécénat - Cave des Chouans	1 000,00 €
Facturation emplacements Grand Tivoli	750,00 €
Mécénat - Peugeot Talmont	1 000,00 €
Mécénat - Fromagerie Cottage	1 000,00 €
Mécénat - Crédit Mutuel	1 000,00 €
Mécénat - Crédit Agricole	1 000,00 €
Mécénat - Huitorel et Godard	1 000,00 €
Mécénat - Notaire VENDEE LITTORAL	250,00 €
Mécénat - Le Local	1 000,00 €
Mécénat - POISSONNERIE YDIER	1 000,00 €
Mécénat - Chadotel	250,00 €
Mécénat - MMA	500,00 €
Mécénat - SOFAR expert comptable	1 000,00 €
TOTAL SOURCES 2025	46 750,00 €

Dépenses acquittées pour 2025

Commission concernée	Dépense	Montant 2025 TTC
Animations / temps forts	Animation Père Noël et ses elfes	1 953,00 €
Logistique / infrastructures	Chapiteau / Tivoli	6 716,40 €
Sécurité / assurances	Sécurité / gardiennage	5 000,00 €
Logistique / infrastructures	WC + groupe électrogène	2 131,56 €
Animations / temps forts	Déambulation Compagnie Kahos	1 213,71 €
Animations / temps forts	Patinoire synthétique	11 991,63 €
Technique / énergie / son	Sonorisation et éclairage	4 033,75 €
Animations / temps forts	Animation Envol	1 544,40 €
Sécurité / assurances	Assurance Marché	849,00 €
Décoration / ambiance	Sapins	860,40 €
Décoration / ambiance	Décorations diverses	600,00 €
Animations / temps forts	Speaker / animation micro	800,00 €
Décoration / ambiance	Divers objets et matériels	247,19 €
Communication / signalétique	Bâches	216,00 €
Communication / signalétique	Communication	600,00 €
Technique / énergie / son	Divers énergies	336,00 €
Animations / temps forts	Carrousel	1 000,00 €
Animations / temps forts	Magicien journée entière	1 000,00 €
Technique / énergie / son	Déploiement électrique	5 401,02 €
Animations / temps forts	DJ	948,00 €
	Nouvelles animations en cours de décisions	
TOTAL		47 442,06 €

Soit un reste à charge final pour l'AFAJ de 47 442,06 - 46 750 € = 692,06 € (au lieu des 3 692 € du budget prévisionnel 2025/ slide n° 5)

Marché de Noel 2026

Présentation du projet 2026 par l'AFAJ :

Réunion du 25/06/2026

Commission Finances : réunion du 20/07/2026

Réunion avec l'AFAJ du 29/07/2026

Réunion du 25/06/2026 : présentation du projet pour 2026

- Animations gratuites
- **Objectif : se rapprocher de ce qui est fait à Talmont ou Longeville**
- Professionnaliser le marché, notamment qualitativement
- Des associations de créateurs sont déjà intéressées et ont candidaté
- Amélioration de la décoration , sonorisation
- Éviter les zones froides , càd sans animations
- À l'étude : un TIVOLI plus grand qu'en 2025 , espace de réception agrandi, avec plus de commerçants à l'intérieur (reste à trouver ceux qui voudront y travailler)
- La patinoire est déjà pré réservée
- Autres animations prévues au 25/06/2026 : manège, toboggan luge, ateliers maquillages ...
- La maison LE BARILLEC prendrait en charge la décoration

Le soutien logistique du CTM et de la PM (pour la sécurité) est sollicité par l'AFAJ

- Installation de 60 chalets (40 en 2025), **soit 24 façades de plus à créer (sur les 36 déjà existantes au CTM),**
- **une participation financière** serait demandée aux exposants (hors Tivoli) et professionnels : 100 € à 150 € pour trois jours de marché

Celle-ci n'est pas incluse dans le budget présenté en juin 2026 par l'AFAJ

- **Hypothèse basse** : 100 € x 60 = 6000 € de « ressources »
- **Hypothèse haute** : 150 € x 60 = 9000 € de « ressources »

La commune peut mettre à disposition des barnums :

- ✓ 15 (6 x 3 m)
- ✓ 6 petits (3 x 3 m),
- ✓ qui représentent 36 places pour les exposants extérieurs

Les 36 000 € sollicités seraient affectés aux postes de dépenses suivants :

Au 13 mai 2026 :



- Patinoire gratuite : 12 000 €
- Sécurité du site pendant tout le WE : 5 000 €
- Installations électriques nécessaires : 6 000 €
- Sonorisation et éclairage : 6 000 €
- TIVOLI/ chapiteau d'accueil : 7 000 €

➤ **Soit 36 000 €**

Au 1er juillet 2026 (budget prévisionnel) :



- Patinoire gratuite : 11 991 €
- Sécurité du site pendant tout le WE : 7 500 €
- Installations électriques nécessaires : 7 500 €
- Sonorisation et éclairage : 6 000 €
- TIVOLI/ chapiteau d'accueil : 9 600 €

➤ **Soit 41 091 €**

Recettes prévisionnelles présentées par l'AFAJ au 20/07/2026

Subvention demandée à la Mairie : 36 000,00 €

Partenaires privés, Mécénats : 28 291, 63 €

Total : 64 291,63 €

Comparaison budget prévisionnel 2026 par rapport à 2025

Envoyé en préfecture le 01/09/2026
 Reçu en préfecture le 01/09/2026
 Publié le
 ID : 085-218501146-20260831-DEL_26_08_074-DE



Poste	2025	Estimation 2026	Écart 2026/2025	écart %2026/2025	Motifs 2026
Animation Père Noël et ses elfes	1 953,00 €	2 500,00 €	547,00 €	28,01%	parade plus importante
Chapiteau / Tivoli	6 716,40 €	9 600,00 €	2 883,60 €	42,93%	Tivoli : + 100 m2
Sécurité / gardiennage	5 000,00 €	7 500,00 €	2 500,00 €	50,00%	
WC + groupe électrogène	2 131,56 €	2 500,00 €	368,44 €	17,28%	
Déambulation Compagnie Kahos	1 213,71 €	0,00 €	-1 213,71 €	-100,00%	non reconduit
Patinoire synthétique	11 991,63 €	11 991,63 €	0,00 €	0,00%	
Sonorisation et éclairage	4 033,75 €	6 000,00 €	1 966,25 €	48,74%	amélioration de la sonorisation et jeux de lumière (à la demande des commerçants et du public)
Animation Envol	1 544,40 €	3 000,00 €	1 455,60 €	94,25%	Changements des jeux (gonflables non adaptés en hiver)
Assurance Marché	849,00 €	1 000,00 €	151,00 €	17,79%	
Sapins	860,40 €	2 000,00 €	1 139,60 €	132,45%	amélioration de la scénographie du site
Décorations diverses	600,00 €	1 500,00 €	900,00 €	150,00%	amélioration de la scénographie du site
Speaker / Animations micro	800,00 €	1 000,00 €	200,00 €	25,00%	
Divers objets et matériels	247,19 €	500,00 €	252,81 €	102,27%	
Bâches	216,00 €	500,00 €	284,00 €	131,48%	amélioration de la communication
Communication	600,00 €	800,00 €	200,00 €	33,33%	amélioration de la communication
Divers énergies	336,00 €	500,00 €	164,00 €	48,81%	
Carrousel	1 000,00 €	1 200,00 €	200,00 €	20,00%	
Magicien journée entière	1 000,00 €	1 200,00 €	200,00 €	20,00%	
Déploiement électrique	5 401,02 €	7 500,00 €	2 098,98 €	38,86%	amélioration de l'électricité obligatoire pour maintenir la sécurité
DJ	948,00 €	1 000,00 €	52,00 €	5,49%	
Nouvelles animations en cour de décision	0,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	x	budget en cours de finalisation
TOTAL	47 442,06 €	64 291,63 €	16 849,57 €	35,52%	

Réunion de la commission Finances du 20/07/2026 :

Hypothèse retenue est celle des 6 000 € de recettes potentielles à actualiser dans le budget présenté par l'AFAJ

La première estimation de subvention proposable au 20/07/2026 s'élevait à 25 000 €

MAIS sous réserve d'obtenir :

- *les devis 2026 des prestations fléchées pour l'utilisation de la subvention,*
- *La liste des mécénats + montants déjà pressentis pour 2026*
- *d'un budget rectifié avec l'hypothèse basse de participation des exposants*
- *L'installation sous le TIVOLI d'un stand « AFAJ » afin que celle-ci perçoive des recettes (à l'instar des associations qui organisent des manifestations à Jard-sur-mer)*

Marché de Noel 2026

BUDGET PREVISIONNEL ACTUALISE AU 18 AOUT 2026

À la suite de la réunion du 29 juillet 2026 et conformément aux éléments demandés, l'AFAJ nous a transmis le budget actualisé du Marché de Noël de Jard-sur-Mer des 18, 19 et 20 décembre 2026, ainsi que les différents devis correspondants.

Le budget prévisionnel global de l'événement s'établit désormais à **65 876 €**.

Les principales recettes prévisionnelles sont les suivantes :

- **subvention communale sollicitée** : **38 000 €** (+ 2000 € par rapport au 01/07/26)
 - **participation de 60 exposants à 100 €** : **6 000 €**
 - **participation de 4 exposants installés sous le Tivoli à 500 €** : **2 000 €**
 - **recettes prévisionnelles du bar exploité directement par l'AFAJ** : **4 000 €**
 - **mécénat et partenariats restant à confirmer** : **15 000 €**
- soit 27 000 € prévisionnels*

Concernant le bar, l'AFAJ en assurera directement l'exploitation : chiffre d'affaires prévisionnel de 4 000 €, pour environ 2 000 € d'achats de marchandises.

En cours de démarches :

- le montant de 15 000 € prévu au titre du mécénat et des partenariats n'est pas acquis à ce jour.
- Il correspond à un objectif de financement pour lequel l'association va engager ses démarches auprès des entreprises et partenaires potentiels.

Pour le Tivoli, la configuration retenue est de 15 m × 30 m, pour un montant de **9 879,67 € TTC**, correspondant au plus près à l'enveloppe prévue dans le budget initial.

Tableau du budget prévisionnel actualisé au 18 /08/2026



RECETTES PRÉVISIONNELLES

Recette	Observation	Montant TTC
Subvention communale sollicitée	Demande	38 000,00 €
60 exposants classiques × 100 €	Prévision	6 000,00 €
4 exposants sous Tivoli × 500 €	Prévision	2 000,00 €
Bar AFAJ – chiffre d'affaires	Prévision	4 000,00 €
Mécénat / partenariats à rechercher		15 876,51 €
TOTAL RECETTES		65 876,51 €



DÉPENSES PRÉVISIONNELLES

Dépense	Observation	Montant TTC
Animation Père Noël et ses elfes	Budget	2 500,00 €
Tivoli 15 × 30 m	Devis	9 879,67 €
Sécurité / gardiennage	Devis	7 516,08 €
WC + groupe électrogène	Budget	2 500,00 €
Patinoire synthétique	Devis	11 991,63 €
Sonorisation et éclairage	Devis	4 751,71 €
Animation Envol	Budget	3 000,00 €
Assurance Marché	Budget	1 000,00 €
Sapins	Budget	2 000,00 €
Décorations diverses	Budget	1 500,00 €
Speaker / animation micro	Budget	1 000,00 €
Divers objets et matériels	Budget	500,00 €
Bâches	Budget	500,00 €
Communication	Budget	800,00 €
Divers énergies	Budget	500,00 €
Carrousel	Budget	1 200,00 €
Magicien	Budget	1 200,00 €
Déploiement électrique	Devis	8 037,42 €
DJ	Budget	1 000,00 €
Nouvelles animations / réserve	Budget	2 500,00 €
Achats marchandises – bar AFAJ	50 % du CA prévisionnel	2 000,00 €
TOTAL DÉPENSES		65 876,51 €

Envoyé en préfecture le 01/09/2026
Reçu en préfecture le 01/09/2026
Publié le
ID : 085-218501146-20260831-DEL_26_08_074-DE

DEVIS DES PRESTATIONS CONCERNEES PAR LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'AJ

Entreprise SAMA	➡	Sécurité	: 7 516,08 € TTC
Entreprise Events85	➡	Sonorisation et Lumière	: 5 951, 71€ TTC
Entreprise Vendée fluides énergie	➡	Electricité	: 8 037,42 € TTC
Entreprise Hashtag-évènement	➡	Location de la patinoire	: 11 991,63 € TTC
Entreprise ABC Location Richard	➡	Location du TIVOLI	: 9 879,67 € TTC

TOTAL des prestations fléchées pour la demande de subvention : 43 376,51 €

Ces éléments constituent désormais la base financière retenue par l'AFAJ pour l'organisation du Marché de Noël 2026.

L'AFAJ a répondu aux demandes formulées par la commission finances, lors de la réunion du 29 juillet dernier :

- Budget prévisionnel modifié avec les recettes prévisionnelles (hors subvention de la mairie : 27 000 €)
- Devis fournis pour les prestations fléchées pour leur demande de subvention, même si celle-ci a été revue à la hausse dans leurs calculs (38 000 € au lieu des 36 000 € annoncés en juillet 2026)
- Installation d'un Bar dans le TIVOLI, sous l'égide de l'AFAJ afin de dégager des recettes pour cette association

L'AFAJ devra signer, avec la Mairie, **une convention d'objectif, de mise à disposition gratuite de matériels et de soutien logistique** pour la réalisation de cet évènement

Elle devra également faire **une demande d'autorisation d'occupation du territoire (AOT)** pour l'ensemble de ce futur marché de Noël 2026

Cette demande de subvention est proposée au vote du conseil municipal du 31 août 2026 , à hauteur de 30 000 €

CONVENTION D'OBJECTIFS, DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE MATÉRIELS ET DE SOUTIEN LOGISTIQUE

Dans le cadre de l'organisation du marché de Noël de décembre 2026

Entre les soussignés :

La Commune de JARD-SUR-MER

représentée par son Maire en exercice, **Madame GINDREAU Sonia**, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil municipal n° x en date du 31 août 2026 prise dans le cadre de ses délégations,

dont le siège est situé 10 place de l'Hôtel de Ville-85520 JARD-SUR-MER

ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'une part,

Et

L'association des Festivités et Animations Jardaïses (AFAJ), association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture sous le numéro **W853009833**, dont le siège social est situé 12 rue des vignes -85520 JARD-SUR-MER représentée par son/sa Président(e), **Monsieur Johan LEGRAND** dûment habilité(e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée « **l'Association** »,

D'autre part,

Ensemble dénommées « **les Parties** ».

PRÉAMBULE

L'Association **AFAJ** organise, du 18 au 20 décembre 2026, un **marché de Noël** destiné à : animer le centre-bourg de JARD-SUR-MER, proposer une manifestation festive et familiale.

La Commune souhaite accompagner cette initiative associative, qui présente un **intérêt public local** en contribuant à l'animation et à la dynamisation de la commune ainsi qu'à la création d'un événement ouvert à la population.

Dans ce cadre, la Commune accepte de contribuer financièrement au marché de Noël organisé par l'AFAJ et de mettre gratuitement à la disposition de l'association certains matériels communaux ainsi que, dans les limites définies par la présente convention, des agents techniques communaux pour participer aux opérations de livraison, d'installation, de montage, de démontage et de rangement des équipements nécessaires à la manifestation.

La présente convention a pour objet de définir les conditions matérielles, administratives et juridiques de cette mise à disposition.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu, le cas échéant, l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'utilisation des locaux communaux par les associations ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10, lorsque les concours apportés à l'Association relèvent du régime des subventions ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° X] en date du 31 Août 2026, approuvant le principe du soutien de la Commune à l'organisation du marché de Noël 2026;

Vu la demande formulée par l'association des Festivités et Animations Jardaïses (AFAJ) en date du 26 mai 2026 et complétée en date du 17 août 2026 ;

Considérant l'intérêt public local que présente l'organisation du marché de Noël pour l'animation de la commune ;

Considérant que la Commune souhaite apporter son concours à cette manifestation par la mise à disposition gratuite de matériels et de personnel technique, dans les conditions définies par la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien dans l'organisation de cet évènement, à savoir par :

- L'octroi d'une subvention communale
- Du matériel communal ;
- Des équipements et accessoires nécessaires à l'installation de la manifestation ;
- Des agents techniques communaux, dans la limite des besoins et des disponibilités des services municipaux.

Cette mise à disposition intervient exclusivement pour les besoins de l'organisation du **marché de Noël 2026**, qui se déroulera :

Date(s) de la manifestation : du vendredi 18 décembre 2026 au dimanche 20 décembre 2026

Lieu(x) : Place de l'hôtel de Ville à 85520 JARD-SUR-MER

L'association des Festivités et Animations Jardaises (AFAJ) demeure l'organisatrice de la manifestation et conserve la responsabilité générale de son organisation, sous réserve des compétences et responsabilités propres de la Commune et des autorités administratives compétentes.

ARTICLE 2 – SUBVENTION COMMUNALE

La commune accorde à l'AFAJ une subvention d'un montant de [REDACTED] pour l'organisation du marché de Noël 2026.

Cette subvention sera versée en une fois à réception de l'ensemble des factures correspondant aux devis fournis le 17 août 2026

ARTICLE 3 – NATURE DU SOUTIEN LOGISTIQUE ET MATÉRIELS MIS À DISPOSITION

3-1 NATURE DU SOUTIEN COMMUNAL

Le soutien apporté par la Commune consiste exclusivement en une mise à disposition temporaire et gratuite de matériels communaux et en l'intervention ponctuelle de personnel technique communal.

La présente convention ne constitue :

- Ni un marché public ;
- Ni une délégation de service public ;
- Ni un transfert de compétence au profit de l'Association ;
- Ni un contrat de travail entre la Commune et l'Association.

La Commune n'intervient pas en qualité d'organisatrice ou de prestataire de la manifestation.

Les interventions des agents communaux sont réalisées dans le cadre de leurs fonctions et sous l'autorité de la Commune.

3-2 MATERIELS MIS A DISPOSITION

La Commune met à disposition de **L'association des Festivités et Animations Jardaises (AFAJ)**, sous réserve de leur disponibilité, les matériels suivants :

Matériel

Tables

Chaises

Barrières / barrières Vauban

Tentes / barnums

Illuminations / décorations

Rallonges / équipements électriques

Autre : **façades en bois**

La liste définitive des matériels mis à disposition pourra être précisée ou actualisée par un état récapitulatif annexé à la présente convention.

Le matériel demeure la propriété exclusive de la Commune.

L'association des Festivités et Animations Jardaïses (AFAJ), s'engage à utiliser les matériels conformément à leur destination et aux consignes communiquées par les services municipaux.

L'association des Festivités et Animations Jardaïses (AFAJ), ne peut ni céder, ni sous-louer, ni prêter à un tiers les matériels mis à sa disposition.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

La mise à disposition du matériel est consentie pour la seule durée nécessaire à l'organisation du marché de Noël 2026.

Les opérations de livraison, d'installation, de reprise et de rangement sont organisées en concertation entre **L'association des Festivités et Animations Jardaïses (AFAJ)** et les services municipaux.

L'association des Festivités et Animations Jardaïses (AFAJ), s'engage à restituer le matériel dans l'état dans lequel elle l'a reçu, sous réserve de l'usure normale résultant d'une utilisation conforme à sa destination.

Toute dégradation, perte ou disparition imputable à une utilisation anormale ou non conforme pourra donner lieu à une demande de réparation ou d'indemnisation par la Commune.

ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DU PERSONNEL TECHNIQUE COMMUNAL

La Commune pourra affecter des agents de ses services techniques aux opérations suivantes :

- Transport et acheminement du matériel communal ;
- Installation et montage des équipements ;
- Démontage et rangement des équipements ;
- Remise en état des lieux relevant des interventions effectuées par les services municipaux ;
- Toute autre intervention technique expressément convenue entre les Parties.

Les agents communaux restent placés sous l'autorité hiérarchique de la Commune.

L'association des Festivités et Animations Jardaïses (AFAJ), ne peut leur donner d'instructions relatives à l'organisation ou à l'exécution de leur travail en dehors des demandes coordonnées avec le responsable municipal désigné à l'article 6.

L'intervention de personnel communal ne saurait avoir pour effet de transférer à **L'association des Festivités et Animations Jardaïses (AFAJ)**, le pouvoir hiérarchique ou disciplinaire détenu par la Commune.

ARTICLE 6 – RÉFÉRENTS DES PARTIES

Pour la Commune, le référent est :

Nom : GINDREAU Sonia

Fonction : Maire

Téléphone : 02-51-33-40-17

Courriel : mairie@ville-jardsurmer.fr

Pour **L'association des Festivités et Animations Jardaïses (AFAJ)**, le référent est :

Nom : LEGRAND Johan
Fonction : Président
Téléphone : [●]
Courriel : johan.legrand@noos-pro.com

Les référents assurent la coordination pratique des opérations de mise à disposition du matériel et d'intervention des services techniques.

ARTICLE 7 – GRATUITÉ DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition du matériel et l'intervention du personnel technique communal sont consenties **à titre gratuit**.

Aucune somme ne sera facturée ou réclamée à **L'association des Festivités et Animations Jardaises (AFAJ)** au titre de la présente convention.

Cette gratuité constitue un concours apporté par la Commune à l'organisation de la manifestation, justifié par l'intérêt public local poursuivi.

À des fins de suivi administratif, budgétaire, comptable et de transparence de l'action publique, la Commune pourra procéder à une **évaluation interne du coût correspondant aux moyens matériels et humains mobilisés**.

Cette évaluation est effectuée à titre informatif et ne constitue pas une créance de la Commune à l'encontre de **L'association des Festivités et Animations Jardaises (AFAJ)**. Elle ne donne lieu à aucune facturation ni demande de remboursement, sauf stipulation contraire expressément prévue par un avenant ultérieur.

L'association des Festivités et Animations Jardaises (AFAJ) pourra, le cas échéant, mentionner dans ses documents comptables ou son compte rendu d'activité le concours en nature apporté par la Commune, conformément aux règles comptables qui lui sont applicables.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

L'association des Festivités et Animations Jardaises (AFAJ) demeure responsable de l'organisation et du déroulement de la manifestation.

À ce titre, elle prend toutes les mesures nécessaires relatives notamment :

- À l'accueil du public ;
- À la sécurité des participants et des exposants ;
- À la sécurité des installations relevant de sa responsabilité ;
- Au respect des règles applicables à l'organisation de la manifestation ;
- Aux autorisations administratives nécessaires ;
- Aux obligations déclaratives qui lui incombent ;
- À la gestion des exposants et intervenants ;
- Au respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables aux activités proposées.

L'association des Festivités et Animations Jardaises (AFAJ) s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'organisation du marché de Noël.

Elle s'engage notamment à obtenir, avant la manifestation, toutes les autorisations ou déclarations qui seraient nécessaires à son organisation.

La présente convention ne dispense pas **L'association des Festivités et Animations Jardaises (AFAJ)** de solliciter les autorisations administratives qui relèvent de sa responsabilité.

ARTICLE 9 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Lorsque le marché de Noël est organisé sur le domaine public communal, **L'association des Festivités et Animations Jardaises (AFAJ)** devra disposer d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité compétente.

Cette autorisation fera, le cas échéant, l'objet d'un acte distinct de la présente convention.

La présente convention de mise à disposition de matériel et de personnel ne vaut pas, à elle seule, autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

L'association des Festivités et Animations Jardaises (AFAJ) déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité dans le cadre de l'organisation du marché de Noël.

Elle s'engage à fournir à la Commune, à première demande, une attestation d'assurance en cours de validité couvrant la période de la manifestation.

L'association des Festivités et Animations Jardaises (AFAJ) demeure responsable des dommages causés aux tiers dans le cadre de ses activités et de l'organisation de la manifestation, dans les limites de ses responsabilités légales et contractuelles.

La Commune demeure responsable des dommages imputables à ses propres services, agents ou équipements dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 11 – SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'association des Festivités et Animations Jardaises (AFAJ) s'engage à utiliser les matériels mis à disposition conformément à leur destination et aux consignes de sécurité communiquées par la Commune.

Elle s'interdit toute modification, transformation ou utilisation détournée des matériels.

Les installations électriques et équipements techniques devront être utilisés conformément aux prescriptions et consignes communiquées par les services municipaux.

Lorsque certaines installations nécessitent une vérification ou un contrôle réglementaire, les Parties déterminent préalablement laquelle d'entre elles en assume la charge.

ARTICLE 12 – RESPECT DES RÈGLES APPLICABLES AUX AGENTS COMMUNAUX

Les agents communaux intervenant dans le cadre de la présente convention restent soumis aux règles statutaires et professionnelles qui leur sont applicables.

Leur intervention est organisée dans le respect des nécessités du service public communal, des temps de travail et des règles applicables en matière de santé et de sécurité au travail.

La Commune demeure seule compétente pour organiser le travail de ses agents et fixer les modalités de leur intervention.

ARTICLE 13 – ANNULATION OU INTERRUPTION DE LA MANIFESTATION

En cas d'intempéries, de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, de décision administrative, de nécessité impérieuse liée au fonctionnement des services publics ou de toute autre circonstance exceptionnelle, la Commune pourra suspendre ou annuler la mise à disposition du matériel ou l'intervention de ses services.

Dans la mesure du possible, la Commune en informera **L'association des Festivités et Animations Jardaïses (AFAJ)** dans les meilleurs délais.

L'association des Festivités et Animations Jardaïses (AFAJ) reconnaît que la mise à disposition des moyens communaux est subordonnée aux nécessités du service public et ne constitue pas un droit acquis au maintien des moyens initialement prévus lorsque des circonstances particulières l'exigent.

ARTICLE 14 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est conclue pour la période nécessaire à la préparation, au déroulement et au démontage du marché de Noël 2026, soit du vendredi 18 décembre 2026 au lundi 21 décembre 2026

Elle prendra fin après restitution complète du matériel communal, de la réalisation des opérations prévues par la présente convention et du versement de la subvention communale.

Dans les deux mois suivants le marché de Noël une rencontre entre la Commune et l'AFAJ aura lieu au cours de laquelle seront présentées :

- Par la commune une évaluation de son concours en nature comportant notamment :
 - le coût de mise à disposition du matériel ;
 - le coût des heures d'intervention des agents ;
 - le coût des autres moyens communaux directement mobilisés.
- Par l'AFAJ, un bilan financier et qualitatif de l'évènement

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions prévues par la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

Toutefois, les adaptations purement techniques concernant les horaires, les quantités de matériel ou les modalités pratiques d'intervention pourront être convenues entre les référents désignés à l'article 6, sous réserve de ne pas modifier l'économie générale de la convention.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION

En cas de manquement grave ou répété de l'une des Parties à ses obligations, la présente convention pourra être résiliée par l'autre Partie après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 8 jours.

La Commune pourra également mettre fin à la mise à disposition pour un motif d'intérêt général, notamment en cas de nécessité liée au fonctionnement des services municipaux ou à la sécurité des personnes et des biens.

En cas de résiliation, l'**L'association des Festivités et Animations Jardaïses (AFAJ)** devra restituer sans délai les matériels communaux mis à sa disposition.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

Les Parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 18 – DOCUMENTS ANNEXÉS

Sont annexés à la présente convention :

- **Annexe 1** : Liste détaillée des matériels mis à disposition ;
- **Annexe 2** : Planning prévisionnel des interventions des services techniques ;
- **Annexe 3** : Plan d'implantation du marché de Noël, le cas échéant ;
- **Annexe 4** : Attestation d'assurance de l'Association ;
- **Annexe 5** : Autorisation d'occupation du domaine public, le cas échéant ;
- **Annexe 6** : État contradictoire de remise et de restitution du matériel, le cas échéant.

ARTICLE 19 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties élisent domicile à leurs adresses respectives indiquées en tête des présentes.

Fait à **Jard-Sur-Mer** le **xxxxxx** en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de JARD-SUR-MER

Le Maire,

Sonia GINDREAU

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Pour L'association des Festivités et Animations Jardaïses (AFAJ)

Le Président,

Johan LEGRAND

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 01/09/2026
Reçu en préfecture le 01/09/2026
Publié le
ID : 085-218501146-20260831-DEL_26_08_074-DE



PROJET

Département de la Vendée
Commune de Jard-sur-Mer
Rue de la Perpoise - Section AL n°146
Demandeur : Commune de JARD SUR MER

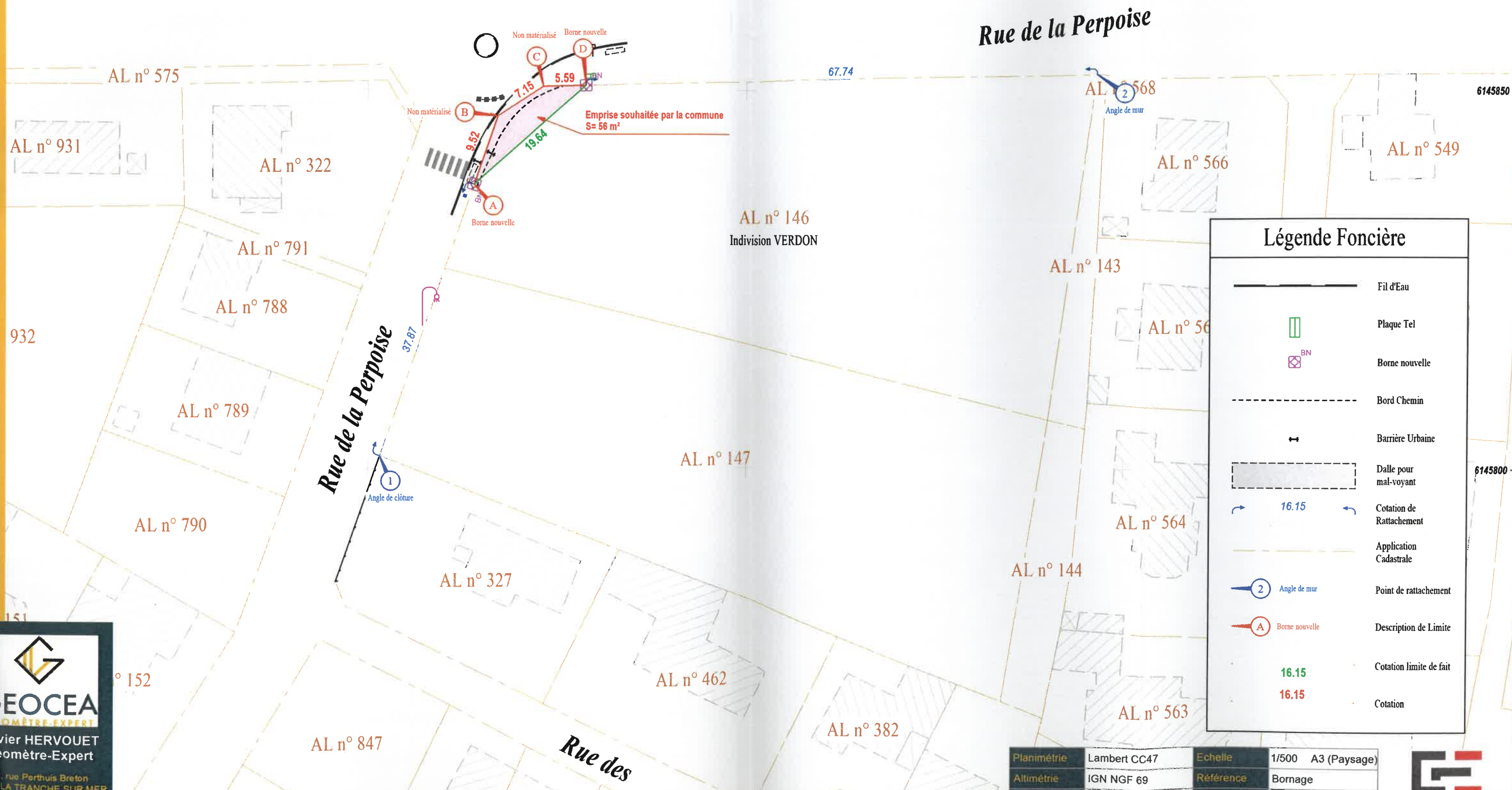
Envoyé en préfecture le 01/09/2026
Reçu en préfecture le 01/09/2026
Publié le
ID : 085-218501146-20260831-DEL_26_08_077-DE



Signature :

[Signature]

PLAN DE DELIMITATION



Légende Foncière

- Fil d'Eau
- Plaque Tel
- Borne nouvelle
- Bord Chemin
- Barrière Urbaine
- Dalle pour mal-voyant
- Cotation de Rattachement
- Application Cadastre
- Point de rattachement
- Description de Limite
- Cotation limite de fait
- Cotation

GEOCEA
GÉOMÈTRE-EXPERT
Olivier HERVOUET
Géomètre-Expert
12, rue Perthus Breton
860 LA TRANCHE SUR MER
Tél : 02.51.46.00.12
mail : contact@geocea.fr
www.geocea.fr

Mire de contrôle de l'échelle du plan : 0 12.5 25m

Planimétrie	Lambert CC47	Echelle	1/500 A3 (Paysage)
Altimétrie	IGN NGF 69	Référence	Bornage
Responsable	Olivier HERVOUET	Date	19/08/2026
Dessinateur	Valentin HERVÉ	Dossier	F26102

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

CONVENTION DE GESTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DANS LE CADRE DU PARCOURS SPORT POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2025/2026 ET 2026/2027

Entre d'une part,

La Commune de _____, représentée par son Maire, Madame/Monsieur _____, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du _____, et par délégation Madame, Monsieur _____, en qualité de _____, dûment habilité par arrêté du maire en date du _____,

Désignée ci-après par « La Commune ».

Et, d'autre part,

La Communauté de communes Vendée Grand Littoral dont le siège est 5 rue de l'Hôtel de Ville, 85440 Talmon-Saint-Hilaire, représentée par Monsieur Maxence de RUGY, Président, dûment habilité par décision du Bureau Communautaire en date du _____,

Désignée ci-après par « La Communauté de communes »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Au titre de sa compétence « Coordination et soutien des activités sportives éducatives du programme communautaire dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire), pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport », la Communauté de communes gère le « parcours sport ».

L'objectif est d'offrir un accès identique aux activités physiques et sportives (APS) sur l'ensemble du territoire :

- Dans les communes ne disposant pas de ressources internes, l'animation est directement assurée par l'éducateur des activités physiques et sportives (ETAPS) de la Communauté de communes.
- Dans les communes employant des ETAPS ou des animateurs sportifs, l'organisation opérationnelle de ces APS est assurée par la commune concernée.

La Commune de _____ disposant d'un ou plusieurs ETAPS ou animateurs sportifs intervenant en milieu scolaire, propose de mutualiser les moyens humains, techniques et matériels nécessaires à l'organisation des activités physiques et sportives, moyennant rétribution financière de la communauté de Communes Vendée Grand Littoral.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Vu l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales permettant à la communauté de communes de confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales concernées, la gestion de certains services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres,

Article 1. Objet de la convention

Par la présente, la Commune se voit confier la gestion des activités physiques et sportives dans les écoles de son territoire, relevant du Parcours sport de la Communauté de communes.

Ces prestations seront effectuées par la Commune pour le compte de la Communauté de communes à compter du _____,

Article 2. Description des prestations

La Commune assure, sous sa responsabilité, sur le territoire communal, l'organisation des activités physiques et sportives dans le cadre du Parcours sport en milieu scolaire défini par la Communauté de communes (choix des disciplines par les enseignants et l'Éducation nationale, et validation collective avec les conseillers communautaires).

A ce titre, la Commune s'engage à :

- Suivre les parcours validés par la communauté de communes et l'Éducation nationale selon le planning élaboré par la Communauté de communes ;
- Participer, le cas échéant, à la diffusion des éléments de communication locale liés au dispositif mis en place par la Communauté de communes.

Article 3. Responsabilités et assurances

Chaque partie déclare être titulaire des assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile pour les activités relevant de son champ d'intervention.

Chaque partie répond vis-à-vis de l'autre des éventuels dommages causés par sa faute ou sous sa responsabilité par ses moyens propres ou par ses moyens externalisés.

La Commune est responsable de tout dommage consécutif à l'exécution de ses obligations fixées à l'article 2 de la présente convention.

La Commune est également responsable vis-à-vis des tiers, de tous dommages pouvant résulter de l'exécution de la présente convention, notamment du fait de ses agents (ETAPS ou animateur sportif).

Conformément aux dispositions réglementaires, les agents de service qui exécutent la prestation, demeurent statutairement employés par la Commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 4. Engagements financiers

Pour l'exercice des prestations faisant l'objet de la présente convention, la Commune facturera annuellement à la Communauté de communes les interventions APS effectuées dans le périmètre défini, sur la base d'un coût fixé à **350 € TTC par classe et par cycle de 8 séances**, correspondant à un volume de référence de 14 heures de service par classe, englobant les temps de préparation et la réalisation des séances.

A chaque reconduction de la présente convention dans les conditions précisées à l'article 6, le prix sera revu annuellement sur la base de l'indice du coût du travail (ICT) identifiant 010761999, pour tenir compte de l'évolution du coût de la main d'œuvre.

La facturation s'effectuera une fois par an, en fin d'année scolaire, au prorata du nombre de séances effectuées, sur présentation d'un titre de recettes détaillé adressé par la Commune à la Communauté de communes, justifiant du nombre de classes et de cycles effectivement menés à leur terme.

Article 5. Suivi de l'exécution des prestations

La planification des cycles sportifs et les besoins d'articulation sont transmis à la Commune en amont de chaque période scolaire.

Afin de garantir un suivi de l'exécution de ces prestations, la Commune et la Communauté de communes définissent chacune un référent élu et un référent technique, comme suit :

- Communauté de communes :
 - Référent élu : Conseillère communautaire déléguée au Sport
 - Référent technique : Service Sport en charge des Projets Sport / Administration
sport@vendeegrandlittoral.fr
- Commune de _____ :
 - Référent élu : _____,
 - Référent technique : _____, mail : _____,

Article 6. Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire en cours. Elle est reconductible par période d'une année scolaire par décisions expresses concordantes de la Commune et de la Communauté de Communes.

Article 7. Résiliation

Les Parties peuvent résilier la présente convention par accord mutuel, sans indemnité à quelque titre que ce soit de part et d'autre.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra le faire constater par tout moyen à sa disposition. Les Parties s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre et en toute bonne foi, afin de mettre fin au manquement.

A défaut d'accord entre les Parties et en cas de manquement persistant de l'une des parties à ses obligations telles que prévues à la présente convention et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 1 mois, l'autre peut la résilier.

Il est convenu qu'une telle résiliation ne saurait entraîner le versement au profit de la partie défaillante d'aucune sorte d'indemnité, à quelque titre que ce soit.

Article 8. Règlement des litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Si aucun accord ne pouvait intervenir à l'occasion de la recherche de conciliation dans les trente (30) jours calendaires suivant la signification du différend, le litige serait soumis à la juridiction territorialement compétente : Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile -Gloriette BP 24111 44041 Nantes Cedex 1.

Article 9. Dispositions finales

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

Cette modification ne peut, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Commune et la Communauté de Communes restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification écrite.

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, la Commune et la Communauté de communes font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

Pour la Commune de _____	Pour la Communauté de communes Vendée Grand Littoral
Nom, prénom, qualité	Maxence de RUGY Président

**CONVENTION N°2026.AR8.0008 RELATIVE AUX MODALITES
FINANCIERES DE REALISATION D'UN EFFACEMENT DE
AU PROGRAMME ARTICLE 8**

Envoyé en préfecture le 01/09/2026
Reçu en préfecture le 01/09/2026
Publié le
ID : 085-218501146-20260831-DEL_26_08_079-DE

COMMUNE : JARD SUR MER
Dossier : Route des Amourettes
N° de l'affaire : E.ER.114.26.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL031CS040626, en date du 4 juin 2026 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur David CAQUINEAU, Chef du Service Conception, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-022 en date du 12 juin 2026, d'une part.

ET

La commune de JARD SUR MER, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est Place de l'hôtel de ville 85520 JARD SUR MER représentée par Madame la Maire Sonia GINDREAU dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du et par délégation Madame, Monsieur, en qualité de dûment habilité par arrêté du maire en date du d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention est relative à des travaux de desserte en énergie électrique et/ou de génie civil pour les réseaux d'éclairage, et de communication électronique.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

2-1 Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

2-2 Contrôle technique

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret 2011-1697 du 1er décembre 2011, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, le SYDEV s'engage à ce que l'ouvrage fasse l'objet d'un contrôle par un organisme certifié.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

A **périmètre constant**, la participation (en euros) est évaluée au montant suivant : elle est établie sur la base d'un coût prévisionnel des travaux qui sera ajusté après validation de l'étude d'exécution :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Réseaux électriques Basse Tension					
Réseaux	56 459,00	67 751,00	56 459,00	12,00 %	6 775,00
Branchement(s)	2 722,00	3 266,00	2 722,00	12,00 %	327,00
Dépose	3 595,00	4 314,00	3 595,00	12,00 %	431,00
Infrastructures de communications électroniques					
Réseaux	23 099,00	27 719,00	27 719,00	50,00 %	13 860,00
Branchement(s)	5 818,00	6 982,00	6 982,00	50,00 %	3 492,00
Eclairage Public					
Rénovation	1 965,00	2 358,00	1 965,00	50,00 %	983,00
TOTAL PARTICIPATION					25 868,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

Le montant définitif des travaux est établi par le SYDEV après contrôle et validation de l'étude d'exécution. Il sert de base à l'établissement de l'avis des sommes à payer adressé conformément aux règles d'exigibilité des participations déterminées par le guide financier.

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 60 jours après la date de démarrage des travaux.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération effacement de réseau électrique lié au programme article 8.

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 23/06/2027.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

Envoyé en préfecture le 01/09/2026

Reçu en préfecture le 01/09/2026

Publié le

S²LO

ID : 085-218501146-20260831-DEL 26_08_079-DE

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Envoyé en préfecture le 01/09/2026

Reçu en préfecture le 01/09/2026

Publié le

ID : 085-218501146-20260831-DEL_26_08_079-DE

Les ouvrages de **distribution publique d'électricité** sont la propriété du SYDEV. A ce titre, ces ouvrages font partie du patrimoine du syndicat et sont concédés à ENEDIS, directeur du service public de distribution d'énergie électrique à ses risques et périls. Au vu de la répartition des travaux prévue au cahier des charges de concession, le SYDEV ou le concessionnaire pourra à tout moment exécuter sur ces ouvrages toutes les modifications et tous branchements ou raccordements qu'il jugera utiles.

A l'issue de l'étude d'exécution, la propriété des ouvrages de communications électroniques est déterminée entre le SYDEV et l'opérateur d'infrastructures : ceux-ci sont intégrés dans le patrimoine du SYDEV ou de l'opérateur qui prend en charge les coûts d'entretien et d'exploitation.

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - ANNEXE

Le document ci-dessous désigné et annexé à la présente convention :
- plan des travaux

A,
le,
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,
le 23/06/2026,
Pour le SYDEV,
Le Chef du Service Conception

David GAQUINEAU



DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :

**CONVENTION N°2026.ECL.0622 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES
FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION
D'ECLAIRAGE**

Envoyé en préfecture le 01/09/2026

Reçu en préfecture le 01/09/2026

Publié le

ID : 085-218501146-20260831-DEL_26_08_080-DE

COMMUNE : JARD SUR MER

Dossier : Route des Amourettes

N° de l'affaire : L.ER.114.26.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL031CS040626, en date du 4 juin 2026 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur David CAQUINEAU, Chef du Service Conception, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-022 en date du 12 juin 2026, d'une part.

ET

La commune de JARD SUR MER, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est Place de l'hôtel de ville 85520 JARD SUR MER représentée par Madame la Maire Sonia GINDREAU dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du et par délégation Madame, Monsieur, en qualité de dûment habilité par arrêté du maire en date du d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention est relative à des travaux de rénovation d'éclairage liés à effacement de réseaux.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

A **périmètre constant**, la participation (en euros) est évaluée au maximum suivant la décomposition suivante : elle est établie sur la base d'un coût prévisionnel des travaux qui sera ajusté après validation de l'étude d'exécution :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Rénovation	4 244,00	5 093,00	4 244,00	50,00 %	2 122,00
TOTAL PARTICIPATION					2 122,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

Le montant définitif des travaux est établi par le SYDEV après contrôle et validation de l'étude d'exécution. Il sert de base à l'établissement de l'avis des sommes à payer adressé conformément aux règles d'exigibilité des participations déterminées par le guide financier.

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 60 jours après la date de démarrage des travaux.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération de rénovation d'éclairage.

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 23/06/2027.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

Envoyé en préfecture le 01/09/2026
Reçu en préfecture le 01/09/2026
Publié le
ID : 085-218501146-20260831-DEL_26_08_080-DE



ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - ANNEXE

Le document ci-dessous désigné et annexé à la présente convention :
- plan des travaux

A,
le,
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,
le 23/06/2026,
Pour le SYDEV,
Le Chef du Service Conception

David CAQUINEAU

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :

CONVENTION TEMPORAIRE

DE FOURNITURE ET D'EXPÉDITION DE REPAS

***Pour assurer la continuité du service de restauration collective
concernant la commune de Jard Sur Mer***

ENTRE

La commune de Talmont-Saint-Hilaire, représentée par son Maire,

ET

La commune de Jard-sur -Mer, représentée par son Maire,

PRÉAMBULE

La commune de Jard-sur Mer sollicite exceptionnellement la commune de Talmont-Saint-Hilaire afin d'assurer la fabrication et l'expédition de repas destinés à son service de restauration collective.

Cette demande intervient en raison de l'arrêt de travail d'un agent de production de la commune de Jard-sur mer, qui ne permet temporairement pas d'assurer dans des conditions habituelles la production des repas.

Afin de garantir la continuité du service public de restauration et dans le cadre de la coopération entre communes, les parties conviennent de mettre en place, à titre exceptionnel et temporaire, une prestation de fabrication et d'expédition de repas.

La présente convention est conclue sans but lucratif et a pour seul objet de permettre la continuité du service pendant la période rendue nécessaire par cette situation exceptionnelle.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Talmont-Saint-Hilaire assure, à titre exceptionnel et temporaire, la fabrication et l'expédition des repas commandés par la commune de Jard-Sur-Mer, afin d'assurer la continuité de son service de restauration collective.

Article 2 – Caractère exceptionnel de la prestation

La prestation est mise en place exclusivement en raison de l'absence temporaire d'un agent de production de la commune de Jard-Sur-Mer.

Elle ne constitue pas une modification durable de l'organisation des services et prendra fin dès que la commune de Jard-Sur-Mer sera de nouveau en mesure d'assurer sa production dans des conditions normales.

Article 3 – Durée

La présente convention prend effet le mardi 1er septembre 2026 et est prévue jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 inclus.

Cette durée pourra être réduite si la situation ayant motivé la demande prend fin avant cette date.

Elle pourra également être prolongée si l'arrêt de travail de l'agent de production se poursuit et si la continuité du service le justifie.

Toute prolongation fera l'objet d'un accord écrit entre les parties et, le cas échéant, des formalités administratives nécessaires.

Article 4 – Commandes et expédition des repas

La commune de Jard-Sur-Mer transmet ses besoins en repas selon les modalités convenues entre les services.

Le nombre de repas est estimé est de 110 repas / jours durant la période scolaire, soit Lundi, mardi, jeudi et vendredi

La commune de Talmont-Saint-Hilaire assure la fabrication des repas et leur préparation en vue de leur expédition.

Les conditions pratiques de remise, d'enlèvement ou de livraison des repas sont définies entre les services des deux communes en fonction des moyens disponibles.

Article 5 – Qualité et règles de restauration

Les repas sont fabriqués dans le respect des règles applicables à la restauration collective et selon les modalités de production mises en œuvre par la commune de Talmont-Saint-Hilaire.

Les menus et les éventuels besoins particuliers sont communiqués à la commune de Jard-Sur Mer selon les modalités habituelles.

MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS

Il est mis à disposition de la commune de Jard-Sur-Mer, l'exécution du service de cuisine les équipements techniques, les moyens humains et matériels de la commune de Talmont-Saint-Hilaire.

Il est convenu entre les signataires ce qui suit :

- les contrôles

La cuisine est soumise à des contrôles tant sur les prestations alimentaires que sur le personnel

- le transport

La commune de Jard-Sur-Mer dispose du véhicule et du personnel adaptés et prennent en charge l'enlèvement et la livraison des repas.

- Les lieux de restauration

La commune de Jard-Sur-Mer est équipée des moyens nécessaires à la conservation des repas.

Article 6 – Prix et facturation

La commune de Jard-Sur-Mer règle les repas effectivement commandés et réalisés sur la base du tarif applicable dans le cadre de la convention de fourniture de repas entre les communes

Le coût de revient selon les derniers éléments connus est de : 3, 25€ repas enfant et 4,56€ repas adulte.

Une facturation mensuelle est établie sur la base du nombre de repas effectivement réalisés.

Article 7 – Responsabilités

Chaque commune demeure responsable des missions relevant de ses compétences.

La commune de Talmont-Saint-Hilaire est responsable de la fabrication des repas jusqu'à leur expédition selon les modalités convenues.

La commune de Jard-Sur-Mer demeure responsable de la réception, de la conservation et de la distribution des repas dans les conditions réglementaires applicables.

Article 8 – Fin anticipée de la convention

La présente convention pourra prendre fin avant le 16 octobre 2026 dès lors que la commune de Jard-Sur-Mer sera de nouveau en mesure d'assurer elle-même la production des repas.

La fin anticipée sera portée à la connaissance de l'autre commune dans les meilleurs délais afin de permettre l'organisation des services.

Article 9 – Dispositions finales

La présente convention est conclue à titre exceptionnel et temporaire afin d'assurer la continuité du service public, en raison de l'absence d'un agent de production de la commune de Josiane.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à _____, le ____ / ____ / 2026

Pour la commune de Talmont-Saint-Hilaire

Le Maire

Signature : _____

Fait à _____, le ____ / ____ / 2026

Pour la commune de Jard-Sur Mer

Le Maire

Signature : _____